
DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1196 DU 09 FEV 2004
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : TCI sur le Sucre

Réf. : Décision n° 1054/03/COM/UEMOA

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que par décision n° 1054/03/COM/UEMOA, la taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) a été instituée sur le sucre en Côte d'Ivoire, selon les spécifications du tableau ci-dessous :

Numéros NTS du Produit	Désignation Commerciale du Produit	Désignation Tarifaire du Produit	Prix de Déclenchement (FCFA/TM)
1701.11.00.00	Sucre roux	Sucres bruts de canne sans addition d'aromatisants ou de colorants	290 979 F
1701.12.00.00	Sucre roux	Sucres bruts de betterave sans addition d'aromatisants ou de colorants	290 979 F
1701.99.10.00	Sucre blanc	Autres sucres présentés en poudre, en granulés ou cristallisés	354 226 F
1701.99.90.00	Sucre blanc	Autres	354 226 F

Pour l'application de la décision susvisée, le sucre étant un produit à prix garanti, il est fait option en faveur d'une taxe de péréquation, conformément aux dispositions de l'article 8 Aliéna 2 du Règlement n° 06/99/CM/UEMOA portant adoption du mécanisme de la taxe conjoncturelle à l'Importation au sein de l'UEMOA.

Sur le plan opérationnel, la péréquation sera actionnée lorsqu'à l'importation du sucre, la valeur CAF est inférieure à la valeur prix de déclenchement. Dans un tel cas ($VCAF < V$. Prix déclenchement), il est procédé à ce qui suit :

- 1) détermination d'une taxe de péréquation qui est égale à la différence entre la valeur prix de déclenchement et la valeur CAF.
- 2) liquidation des autres droits et taxes sur la base du prix de déclenchement.

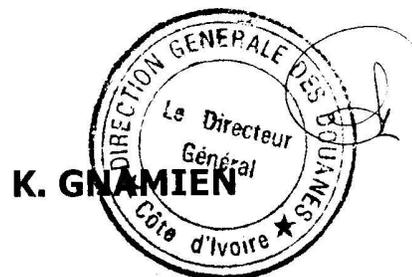
Par ailleurs, les dispositions du Décret 97-174 du 19/03/97 sont abrogées.

La présente circulaire entre en vigueur à compter du 23 février 2004, et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence

Ampliations :

- ME-MEF/CAB
- D.G ECONOMIE
- FEDERMAR
- FNISCI
- GEPEX
- Chamb. Cce Industrie
- EMACI
- CBC
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA
- Syndicat National des Transitaires
- BIVAC
- COTECNA
- Toutes Directions Douanes pour diffusion
- Inspection Générale des Finances.

LE DIRETEUR GENERAL DES DOUANES



La Commission

DECISION N° 1054/03/COM/UEMOA

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE DECLENCHEMENT APPLICABLE POUR LA TAXE
CONJONCTURELLE A L'IMPORTATION (TCI), SUR LES SUCRES DES POSITIONS
17.01.11.00.00, 17.01.12.00.00, 17.01.99.10.00, 17.01.99.90.00 DE LA
NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE DE L'UEMOA EN REPUBLIQUE DE
COTE D'IVOIRE**

**La Commission de l'Union Economique et Monétaire
Ouest Africaine (UEMOA)**

- **Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 4, 16, 20, 21, 26, 27, 42 et 76 ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 01/2003 du 29 janvier 2003, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 02/2003 du 29 janvier 2003, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en son article 32 relatif à l'adoption d'une Nomenclature douanière et statistique unifiée ;
- **Vu** le Règlement N° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA (TEC), modifié par le Règlement N° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 ;
- **Vu** le Règlement n° 06/99/CM/UEMOA du 17 septembre 1999, portant adoption du mécanisme de la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) au sein de l'UEMOA ;
- **Vu** la lettre n° 2531 du 21 octobre 2003, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire ;

DECIDE

Article premier :

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement n° 06/99/CM/UEMOA susvisé, le prix de déclenchement applicable pour les sucres des positions **17.01.11.00.00**, **17.01.12.00.00**, **17.01.99.10.00** et **17.01.99.90.00** de la nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA, figurant sur la liste de base des produits admis à la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI), est fixé, pour l'Etat de Côte d'Ivoire, comme suit :

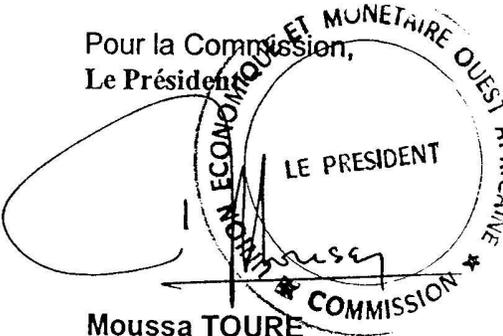
NUMERO NTS DU PRODUIT	DESIGNATION COMMERCIALE DU PRODUIT	DESIGNATION TARIFAIRE DU PRODUIT	PRIX DE DECLENCHEMENT (F CFA/TM)
1701.11.00.00	Sucre roux	Sucres bruts de canne sans addition d'aromatisants ou de colorants	290 979 F
1701.12.00.00	Sucre roux	Sucres bruts de betterave sans addition d'aromatisants ou de colorants	290 979 F
1701.99.10.00	Sucre blanc	Autres sucres présentés en poudre, en granulés ou cristallisés	354 226 F
1701.99.90.00	Sucre blanc	Autres	354 226 F

Article 2 :

La présente Décision, applicable à compter du 1^{er} décembre 2003, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le **13 NOV. 2003**

Pour la Commission,
Le Président

 LE PRESIDENT

Moussa TOURE
COMMISSION

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE